

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1175

PDF erstellt am: **09.08.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Domainaine Public

# DP

JAA  
1002 Lausanne

23 juin 1994 - n° 1175  
Hebdomadaire romand  
Trente-et-unième année

## Des actes, pas des lois

Il y a plusieurs leçons à tirer du feuilleton fédéral consacré à l'article constitutionnel sur les langues. Il a commencé en 1985 par une motion du grison Bundi, contresignée par tous les députés de ce canton, et qui demandait essentiellement le renforcement du statut du romanche. Ne se satisfaisant pas d'une si modeste mission, Flavio Cotti instituait un groupe de travail, dont le large mandat consistait entre autres à formuler un nouvel article constitutionnel. Le rapport Saladin, du nom de son président, fut publié en 1989 dans les quatre langues nationales; il proposait deux versions d'article constitutionnel et une série de mesures en faveur du maintien du quadrilinguisme en Suisse. Mais, au terme d'une procédure de consultation, le Conseil fédéral étoffa le projet d'article constitutionnel pour y introduire la notion de «territoire de diffusion» des langues et une compétence fédérale explicite dans ce domaine. Ces deux notions furent l'une après l'autre supprimées par les Chambres et on en est revenu, la semaine dernière, à peu près au texte de la motion de 1985...

Neuf ans donc pour un tour de piste. La politique suisse est lente, beaucoup trop lente: un projet qui aurait eu des chances de passer en votation populaire il y a cinq ans effraie aujourd'hui les parlementaire, à cause de cette série de consultations «perdus». Ou, autrement dit, la motion Bundi, si elle était déposée aujourd'hui, ne déboucherait pas sur le projet d'article de 1989. Bien sûr, cette attente et ces délais ont un aspect positif: si ce qui était jugé utile il y a cinq ans ne l'est plus aujourd'hui, peut-être ne valait-il pas la peine d'en faire un article constitutionnel. Mais il n'empêche que, pendant ce temps, le romanche continue de décliner... Les autorités fédérales doivent absolument se donner des délais: deux ans ne sont-ils pas suffisants, depuis l'adoption d'une motion, pour parvenir à sa concrétisation législative lorsque celle-ci est nécessaire?

Et voilà bien le deuxième problème: avait-on besoin d'un article constitutionnel pour soutenir le romanche et, accessoirement, les minorités linguistiques menacées? La quatrième lan-

gue nationale est déjà inscrite dans la constitution et les juristes sont unanimes à affirmer que de cette inscription découle une garantie d'existence. La Confédération n'est donc pas sans ressources, mais ni gouvernement ni parlement n'agissent concrètement, préférant se livrer à des débats théoriques plutôt que de prendre des décisions pratiques. Le groupe Saladin a émis toute une série de «recommandations concernant des domaines particuliers» qui sont autant de pistes d'action. Or, même avec un nouvel article constitutionnel, la plupart resteraient essentiellement de compétence cantonale. On pense bien sûr à l'encouragement de l'apprentissage des langues et de l'approche des autres cultures nationales à travers l'école, puisque, comme le relève le rapport, «notre système d'enseignement n'a pas suffisamment tenu compte des multiples formes et des chances qu'offre le bilinguisme». C'est peu dire quand on sait la pauvreté, voire l'inexistence, des possibilités d'enseignement bilingue et d'échanges, à cause de notre politique basée sur l'assimilation des ressortissants des autres régions linguistiques. Une politique qui décourage la mobilité intérieure, alors qu'une école en allemand ou en italien à Lausanne ou à Neuchâtel ne seraient pas plus menaçantes pour notre langue qu'une possibilité de suivre une scolarité en français à Berne ou à Zurich.

Mais voilà, cette partie du rapport, qui s'en souvient? Toute l'attention s'est portée sur la formulation d'un article constitutionnel, comme s'il allait suffire à sauver le romanche dans les Grisons, à maintenir l'italien au Tessin et à encourager «la compréhension entre les communautés linguistiques». Mais le romanche a davantage besoin d'un journal, d'émissions de radio et de télévision, de matériel didactique, que de quelques lignes supplémentaires dans la Constitution. Et la compréhension entre communautés linguistiques ne se décrète pas. Elle peut au besoin être favorisée par des mesures positives et concrètes dont on se demande quand elles seront enfin décidées.